

REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation (ci-après le « Règlement de Consultation ») a pour objet de régir les conditions dans lesquelles les appels d'offres pour la vente de la part quasi-certaine de l'énergie issue de l'Obligation d'Achat sont passés (ci-après les « Appels d'Offres »).

Les produits vendus sont les produits à termes standardisés communément échangés sur les bourses de l'électricité, définis en fonction du moment de livraison (Base, Peak, Offpeak) et de la durée de livraison (Année, Trimestre, Mois, Semaine, Jour). L'ensemble des produits vendus est livré physiquement en base en France.

La qualification est ouverte à toutes les entités étant ou ayant un Responsable d'Equilibre au sens des « Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre » ainsi qu'aux Gestionnaires de Réseau au titre des achats d'énergie pour la compensation de leurs pertes.

1 DOSSIER DE CONSULTATION

1.1 Conditions et modalités de participation

Afin de pouvoir participer à un Appel d'Offres, chaque Acheteur Potentiel doit être qualifié par EDF préalablement à l'Appel d'Offres.

Un acheteur intéressé par une participation à un Appel d'Offres (ci-après l'« **Acheteur Potentiel**») devra adresser sa demande à EDF par e-mail à l'adresse suivante : doaat-clima-moa-pe-oa@edf.fr.

EDF adressera alors aux Acheteurs Potentiels un dossier de qualification (le « **Dossier de Qualification** ») contenant les documents suivants :

1. Les conditions générales de vente en vigueur au moment de la demande et ses annexes (les « **Conditions Générales de Vente** ») ;
2. Le présent Règlement de Consultation et ses annexes ;
3. Le manuel d'utilisation de la plateforme électronique de vente ;
4. La liste des documents types, figurant à l'article 2.1 du présent Règlement de Consultation, à retourner par l'Acheteur Potentiel à EDF dûment renseignés et signés.

Tout Acheteur Potentiel peut demander à tout moment sa qualification qui sera examinée selon les modalités de l'article 2 du Règlement de Consultation.

1.2 Précisions sur le Règlement de Consultation

L'Acheteur Potentiel désirant obtenir des précisions sur le Règlement de Consultation doit en faire la demande à EDF par messagerie électronique à l'adresse suivante : doaat-clima-moa-pe-oa@edf.fr.

Aucune information ne sera transmise par EDF en dehors de ce circuit.

1.3 Langue des Appels d'Offres

Toute communication relative aux Appel d'Offres échangée entre l'Acheteur Potentiel et EDF est effectuée en langue française. Tous les documents doivent être rédigés en français ou accompagnés, le cas échéant, d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original, la traduction française faisant foi.

1.4 Modification du Règlement de Consultation par EDF

EDF se réserve le droit de modifier tout ou partie de la procédure, de modifier tout ou partie du Règlement de Consultation à tout moment. EDF publiera toutes modifications du Règlement de Consultation sur le site internet www.edf-oa.fr et sur la plateforme électronique de vente pour les Acheteurs Qualifiés (<http://edf-oa.achatpublic.com/accueil/>). Ces modifications seront applicables de plein droit aux Appels d'Offres émis à compter du 7^{ème} Jour Ouvré suivant la publication de cette modification. En outre, EDF fera ses meilleurs efforts, dans la mesure du possible, pour informer les contacts notifiés par les Acheteurs Qualifiés (dans le formulaire de contacts fourni en annexe A) à EDF des modifications apportées au Règlement de Consultation.

Il incombe à chaque Acheteur Qualifié de consulter régulièrement le Site Internet d'EDF, ou la plateforme électronique de vente, afin de s'assurer de connaître à tout moment le Règlement de Consultation en vigueur.

1.5 Respect du Règlement de Consultation

L'Acheteur Potentiel déclare avoir pris connaissance des termes et conditions du Règlement de Consultation en vigueur. La remise du Dossier de Qualification par un Acheteur Potentiel vaut acceptation par ce dernier, sans restriction sous peine d'irrecevabilité de sa qualification, des diverses modalités prévues dans le Règlement de Consultation.

1.6 Confidentialité

EDF, l'Acheteur Potentiel et l'Acheteur Qualifié s'engagent à garder strictement confidentiels les informations et documents communiqués ou dont ils auront eu connaissance dans le cadre de la consultation.

A ce titre, ils s'engagent l'un envers l'autre à ne pas les divulguer à des tiers, à ne les transmettre au sein de leur entreprise qu'aux personnes qui ont à les connaître et à ne les utiliser que pour les besoins de la consultation.

1.7 Différends et juridiction compétente

Le Règlement de Consultation est soumis au droit français.

Dans l'hypothèse d'un différend ou d'un désaccord quant à l'interprétation ou l'application du Règlement de Consultation, la forme, le contenu, la validité ou le délai de réception de toute offre globale, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée dans un délai de 7 (sept) Jours Ouvrés à compter de la survenance du litige, délai pouvant être prorogé par accord des parties, le litige pourra être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

1.8 Droit d'EDF d'annuler tout ou partie de la procédure de consultation

EDF se réserve le droit d'annuler tout ou partie et à tout moment la procédure de consultation. EDF ne pourra en aucun cas être responsable des préjudices directs et indirects subis par les Acheteurs Potentiels et les Acheteurs Qualifiés en conséquence de l'annulation de la procédure de consultation.

2 MODALITES DE QUALIFICATION

Afin d'être qualifié, chaque Acheteur Potentiel devra remettre à EDF le Dossier de Qualification dûment complété sur la base duquel EDF analysera les critères de recevabilité pour la qualification de l'Acheteur Potentiel.

2.1 Dossier de Qualification

Le dossier de qualification comprend notamment les éléments et documents suivants :

- Le formulaire de collecte des informations administratives et financières en annexe A complété ;
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois ou un équivalent étranger (Companies Act, ...);
- Les comptes certifiés du dernier exercice clos (comptes annuels consolidés audités établis conformément aux normes comptables françaises GAAP ou IAS GAAP, en français ou en anglais) ;
- Un RIB à entête de société ;
- L'ensemble des notations de crédit disponibles émises par une ou plusieurs des trois agences Moody's, Standard & Poors ou Fitch, ou à défaut EDF évaluera par tout moyen un équivalent notamment sur la base des informations communiquées ;
- Une lettre d'intention confirmant le souhait de l'Acheteur Potentiel de participer aux Appels d'Offres dans laquelle l'Acheteur Potentiel précisera la quantité (une estimation de volume global, avec ou sans distinction par produit, avec ou sans distinction par période, exprimée en MWh) qu'il envisage d'acheter même si cette information ne constitue pas un engagement de l'Acheteur à acheter cette quantité ;
- Le formulaire de contacts en annexe B complété et signé (contact principal, emails des personnes habilitées à recevoir les invitations à soumissionner, les emails des personnes habilitées à recevoir les résultats des Appels d'Offres) et le formulaire en annexe C de collecte des signatures des personnes dûment habilitées à signer des Contrats de Ventes d'Energie Electrique.
- Le formulaire de Notification d'Echange de Blocs (NEB) entre le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Potentiel et EDF en Annexe J complété et signé, sauf pour le Gestionnaire de Réseau de Transport au titre de l'achat d'énergie pour la compensation de leurs pertes ; l'entrée en vigueur des nouvelles Règles RTE relatives aux PEB modifie de plein droit le Règlement de Consultation. La modification est applicable à la date d'entrée en vigueur des nouvelles Règles.

- La déclaration du Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur Potentiel, si l'Acheteur Potentiel n'est pas son propre Responsable d'Equilibre, acceptant de prendre en charge les NEB/PEB conformément aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, telles que publiées sur le Site Internet de RTE, dont un modèle figure en annexe D, sauf pour le Gestionnaire de Réseau de Transport au titre de l'achat d'énergie pour la compensation de leurs pertes ;
- La Garantie Financière requise, le cas échéant en application de l'article 7 du Règlement de Consultation et définie à l'article 8 du Règlement de Consultation, dont un modèle figure en annexe E ;

Les informations sont fournies par chaque Acheteur Potentiel au sein des formulaires figurant en annexe du Règlement de Consultation en vigueur lorsqu'ils sont proposés.

Sur la base de ces informations, EDF fixera une limite de quantité, correspondant au volume (en MWh) cumulé maximum de tous les produits énoncés à l'article 5 du présent Règlement de Consultation que l'Acheteur Qualifié pourrait acheter à EDF, toutes périodes de livraison confondues (La « Limite de Quantité »), ainsi que, le cas échéant, une limite de crédit, calculée selon les modalités de l'article 7 du Règlement de Consultation en vigueur.

Lorsqu'une limite de crédit est fixée, EDF se retourne vers l'Acheteur Potentiel pour lui demander de compléter le Dossier de Qualification par une garantie financière exigée, afin de déterminer la « Limite de Crédit Brute ».

Le Dossier de Qualification remis doit comporter tous les documents et informations demandées. Il est réputé complet à la réception par EDF du dernier document constituant le Dossier de Qualification.

2.2 Critères de recevabilité de la qualification

EDF pourra refuser de qualifier les Acheteurs Potentiels s'ils ne satisfont pas un ou plusieurs des critères de recevabilité suivants :

1. Avoir la qualité de Responsable d'Equilibre ou l'accord explicite du Responsable d'Equilibre désigné d'accepter les NEB/PEB, ou être le Gestionnaire de Réseau de Transport achetant de l'énergie pour la compensation de ses pertes ;
2. Avoir un rating externe de Standard & Poors, Moody's ou Fitch d'un minimum de B- (B3) sans surveillance négative (dans le cas où l'Acheteur Potentiel a un rating externe de deux de ces trois agences de notation ou plus, la notation retenue pour l'examen de la qualification est la plus basse des deux meilleures notations obtenues) ; ou à défaut de rating externe, avoir une évaluation équivalente réalisée par EDF ;
3. Fournir, le cas échéant, une garantie financière d'un montant minimum de 500 000€ avec une maturité minimum de deux (2) mois à tout moment et dont les termes et conditions sont conformes à l'article 7 du Règlement de Consultation ;
4. Disposer d'un code ACER ou à défaut justifier l'exemption à l'obligation de la réglementation REMIT.

2.3 Confirmation des Acheteurs Qualifiés

EDF indiquera, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier Jour Ouvré suivant la réception du Dossier de Qualification complet et dûment rempli (correspondant à la date de réception du dernier document constituant le Dossier de Qualification tel que décrit à l'article 2.1), au principal contact de chaque Acheteur Potentiel si sa qualification est retenue ou non.

- Dans l'hypothèse où EDF refuse la qualification d'un Acheteur Potentiel, EDF motivera sa décision. EDF pourra alors indiquer quel(s) est/sont le ou les critère(s) de qualification insuffisants affectant sa demande et inviter cet Acheteur Potentiel à renouveler sa demande de qualification en vue d'un nouvel examen par EDF des critères de recevabilité.
- Dans l'hypothèse où EDF confirme une qualification à un Acheteur Potentiel, EDF lui adresse un courrier électronique confirmant qu'il est Acheteur Qualifié et précisant, pour les Appels d'Offres :
 - la Limite de Quantité telle que stipulée à l'article 2.1, et
 - la Limite de Crédit Brute calculée selon les modalités de l'article 7.

L'Acheteur Potentiel devient un Acheteur Qualifié pour une durée indéterminée sous réserve que la Limite de Crédit Brute ou la Limite de Quantité ne soit pas atteinte et sous réserve du respect de l'obligation de fourniture périodique de certains éléments telle que stipulée ci-dessous.

Le principal contact de l'Acheteur Qualifié reçoit, dans un délai de 8 jours suivant la confirmation de sa qualification un identifiant et un mot de passe temporaire ainsi que le manuel d'utilisation de la plateforme électronique de vente. Le mot de passe temporaire devra être modifié lors de la première connexion.

Chaque Acheteur Qualifié, devra adresser à EDF annuellement, et à tout moment sur demande expresse d'EDF, toute mise à jour des critères de recevabilité ou des documents fournis en application du point 2.2 ci-dessus.

Egalement, l'Acheteur Qualifié s'engage à tout moment et a minima annuellement à informer EDF de la modification de l'un ou plusieurs de ces critères de recevabilité dans les meilleurs délais.

A tout moment et avant le début d'un Appel d'Offres, l'Acheteur Qualifié pourra renoncer à participer aux Appels d'Offres suivants d'EDF en l'informant, par le biais du modèle joint en annexe F.

3 SUSPENSION DE LA QUALIFICATION

La qualification d'Acheteur Qualifié peut être suspendue dans les hypothèses suivantes :

1. L'Acheteur Qualifié n'a pas respecté ses obligations visées à l'article 2.2 et à l'article 2.3 du Règlement de Consultation d'EDF.
2. La modification de la notation financière de l'Acheteur Qualifié conduit à une notation inférieure au rating externe de S&P, Moody's ou Fitch minimal exigé de B- (B3) sans surveillance négative, ou à défaut de rating externe, à une notation équivalente estimée par EDF.

3. L'Acheteur Qualifié a atteint la Limite de Quantité.
4. L'Acheteur Qualifié a atteint la Limite de Crédit Brute.
5. L'Acheteur n'a pas respecté l'une de ses obligations contractuelles au titre de son ou ses Contrats de Vente d'Energie Electrique.

En cas de suspension de sa qualification dans l'une des hypothèses visées ci-dessus, l'Acheteur Qualifié ne pourra plus participer aux Appels d'Offres sans que la cause de la suspension n'ait été régularisée. Sa participation aux Appels d'Offres ne pourra reprendre qu'après la réception d'un nouveau courrier électronique de qualification émis par EDF.

4 MODALITES DE CONSULTATION

Un Appel d'Offres fait l'objet d'une invitation à soumissionner adressée par EDF à tous les Acheteurs Qualifiés (l'« **Invitation à Soumissionner** ») par l'envoi d'un message électronique d'information aux personnes habilitées, plusieurs dizaines de minutes avant le début de l'Appel d'Offres.

Lors de chaque Appel d'Offres, EDF invite les Acheteurs Qualifiés à présenter des Offres sur les produits disponibles à la vente définis à l'article 5 du présent Règlement de Consultation dans leur Limite de Quantité et leur Limite de Crédit Nette (tel que ce terme est défini à l'article 7 du Règlement de Consultation en vigueur).

Chaque Acheteur Qualifié peut formuler plusieurs Offres.

Les Offres conditionnées à la réalisation d'une autre Offre ne seront pas acceptées : un Acheteur Qualifié ne peut pas stipuler qu'une Offre réalisée sur un produit n'est valable que si une autre Offre qu'il a faite sur un autre produit est retenue, ou qu'une Offre donnée sur un produit n'est valable que si une autre Offre sur le même produit est également retenue.

Pour chaque Appel d'Offres, l'Acheteur Qualifié devra indiquer dans chacune de ses Offres :

- Le produit ;
- Le volume souhaité, exprimé en MW sans décimale ;
- Le prix, exprimé hors taxes en euros par MWh avec 2 (deux) décimales après la virgule ;
- Le Responsable d'Equilibre dans le périmètre duquel ce volume devra être affecté si l'Acheteur Potentiel n'est pas le Gestionnaire de Réseau de Transport participant aux Appels d'Offres pour l'achat d'énergie pour la compensation de ses pertes;
- Le cas échéant, l'exemption de l'obligation de transmission des données justifiée au titre de la réglementation REMIT.

Seul un Responsable d'Equilibre préalablement désigné par l'Acheteur dans le Dossier de Qualification peut être renseigné.

Les Offres devront être transmises via la plateforme électronique de vente d'EDF, dans la plage horaire décrite sur la plateforme électronique de vente EDF (heure légale française).

Dans le cas où les accès de l'Acheteur Qualifié ne seraient pas opérationnels, il lui est possible de soumettre des Offres par télécopie en utilisant le modèle en annexe G du Règlement de Consultation.

Les Offres resteront valides a minima jusqu'à la confirmation des résultats transmise par EDF qui devra intervenir au maximum 20 minutes après la fin de l'Appel d'offres. Au-delà ce délai, les Offres ne sont plus engageantes et la vente sera considérée comme caduque.

L'Acheteur Qualifié devra accepter au moment de la soumission de son Offre, les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la consultation sous peine d'irrecevabilité de son Offre. Les Offres ne peuvent être soumises que par des personnes dûment habilitées à le faire.

L'Acheteur Qualifié doit posséder un certificat de signature valide¹ afin d'apposer sa signature électronique avant de valider l'Offre. Les conditions d'obtention d'un certificat électronique sont explicitées dans le manuel d'utilisation de la plateforme électronique de vente présent dans le dossier de qualification.

Les Offres sont fermes et engagent les Acheteurs Qualifiés.

EDF se réserve la possibilité de ne retenir qu'une partie du volume d'une Offre ou de certaines Offres proposées par l'Acheteur Qualifié. Par la remise de son Offre, l'Acheteur Qualifié accepte par avance le caractère fractionnable des volumes pour lesquels il demeure engagé.

Les ventes d'énergie seront attribuées aux Acheteurs Qualifiés ou à l'Acheteur Qualifié sur la base unique du prix pour chaque produit, dans les limites autorisées pour chaque Acheteur Qualifié, telles que stipulées aux articles 2.1, 2.2 et 7 du Règlement de Consultation. En cas d'Offres multiples par le même Acheteur Qualifié, les Offres relatives aux produits dont la date de début de livraison est la plus proche seront retenues en priorité. Enfin, en cas d'Offres équivalentes soumises par plusieurs Acheteurs Qualifiés, les Offres soumises en premier seront retenues en priorité.

EDF se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres notamment si le niveau de prix atteint à l'issue de l'Appel d'Offres n'est pas jugé satisfaisant en application d'un seuil minimum de prix fixé selon des critères objectifs à la disposition de la CRE.

EDF ne sera en aucun cas responsable des conséquences découlant de toute interruption ou de tout redémarrage du processus d'Appels d'Offres notamment en cas d'erreur émanant de la plateforme électronique de vente.

La responsabilité d'EDF ne pourra pas être engagée en cas d'utilisation non conforme de la plateforme électronique par l'Acheteur Qualifié.

¹ Délivré par une autorité de certification, le certificat de signature doit être conforme avec le Référentiel Général de Sécurité (RGS) 2 ou 3 étoiles.

5 PRODUITS DE L'APPEL D'OFFRES

5.1 Appel d'Offres de produits de marché

Un Appel d'Offres porte sur les produits à termes standardisés communément échangés sur les bourses de l'électricité, définis en fonction du moment de livraison (Base, Peak, Offpeak) et de la durée de livraison (Année, Trimestre, Mois, Semaine, Jour).

Parmi les produits à termes standardisés, EDF mettra en vente par Appel d'Offres par défaut des produits Base (livraison sur toutes les Heures de tous les Jours de la semaine) pour des durées de livraison couvrant l'année calendaire à venir et la suivante (Year), le premier trimestre de l'année à venir (Quarter) et les mois de Novembre et Décembre (Month) de l'année calendaire en cours. Ces produits seront mis en vente pour des quantités minimum de 1 MW pour les produits Year et Quarter, et 5 MW pour les produits Month.

Les livraisons ne confèrent pas à EDF la qualité d'acteur obligé au sens des règles du mécanisme de capacité. Par conséquent, aucune garantie de capacité ne sera fournie.

Dans le cadre d'une livraison de ces produits à un Gestionnaire de Réseau au titre de l'achat d'énergie pour la compensation de ses pertes, ce dernier acceptera le transfert des obligations relatives aux garanties de capacité, définies aux articles L335-1 et suivants du Code de l'énergie, de EDF vers le Gestionnaire de Réseau, selon les modalités prévues à l'article L335-5 alinéa 3 du Code de l'énergie.

5.2 Changement d'heure

Lors du Jour de passage de l'horaire d'hiver à l'horaire d'été, le pas horaire de 02H00 à 03H00 est supprimé pour les différents produits.

Lors du Jour de passage de l'horaire d'été à l'horaire d'hiver, le pas horaire 02H00 à 03H00 est dupliqué pour les différents produits.

6 CONTRATS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

6.1 Conclusion et notification de la vente d'énergie électrique

A l'issue de chaque Appel d'Offres, EDF met à disposition des Acheteurs Qualifiés les résultats qui les concernent par mail conformément au modèle figurant en annexe H du Règlement de Consultation.

C'est à cette date que la vente d'énergie électrique est confirmée et considérée comme réalisée et conclue.

EDF indiquera dans le mail de confirmation le code d'identification de chaque Offre de la vente sur la base duquel l'acheteur attributaire de l'Appel d'Offres (ci-après l'«Acheteur») pourra

procéder, sous sa responsabilité, à la transmission à l'ACER des données relatives au contrat en conformité avec la réglementation REMIT.

EDF notifie, dans le mail de confirmation ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant le mail de confirmation, à l'Acheteur, le Contrat de Vente d'Energie Electrique dont le modèle figure en Annexe B des Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur renvoie à EDF, par tout moyen, le Contrat de Vente d'Energie Electrique dûment signé dans un délai de 48 (quarante-huit) heures suivant sa date de réception. EDF renvoie à l'acheteur un exemplaire dûment signé à son tour.

EDF effectuera automatiquement la livraison physique de la totalité de l'énergie vendue sans nécessité de rappel préalable de la part d'EDF. Par la conclusion du Contrat de Vente d'Energie Electrique, l'Acheteur est réputé avoir accepté la livraison physique de la totalité de l'énergie achetée.

L'Acheteur sera tenu de régler la facture correspondant à la vente d'Energie.

6.2 Personnes habilitées

Le Contrat de Vente d'Energie Electrique doit être signé par des personnes dûment habilitées à le faire. En ce qui concerne l'Acheteur Qualifié, le Contrat de Vente d'Energie Electrique ne pourra être signé que par des personnes dont les noms figurent dans le Dossier de Qualification.

7. GARANTIE

7.1 Limite de Crédit

Lors de la qualification, en fonction de sa notation financière, l'Acheteur Potentiel peut se voir attribuer une limite de crédit brute (la « **Limite de Crédit Brute** ») ainsi qu'il suit :

(a) Si l'Acheteur Potentiel bénéficie d'une Notation de Crédit Agréée telle que définie à l'article 8 du Règlement de Consultation, sa Limite de Crédit Brute sera illimitée ;

(b) A défaut, l'Acheteur Potentiel se verra attribuer une Limite de Crédit Brute. Pour être qualifié, il devra fournir à EDF une ou plusieurs Garanties d'Affiliée et/ou Garanties Financières Approuvées (tels que ces deux termes sont définis ci-dessous), sa Limite de Crédit Brute sera le montant agrégé de ces Garanties d'Affiliée et/ou Garanties Financières Approuvées.

La Garantie Financière a pour objet de garantir l'exécution des obligations résultant des Offres que les Acheteurs Qualifiés émettront.

A tout moment, la Garantie Financière de l'Acheteur devra couvrir l'intégralité de la Valeur de marché et l'Exposition marginale des produits contractualisés non échus, telle que définie dans l'annexe 2 du modèle de Contrat de Vente d'Energie Electrique avec une maturité minimale de deux (2) mois.

Au plus tard un (1) mois avant le début des livraisons de chaque Contrat de Vente d'Energie, la Garantie Financière devra également couvrir le Risque de règlement tel que défini dans l'annexe 2 du modèle de Contrat de Vente d'Energie Electrique avec une maturité minimale égale à celle du produit plus un (1) mois.

Afin d'anticiper toute rupture de garantie et donc toute défaillance de l'Acheteur, deux (2) mois avant la livraison EDF demandera une mise à jour de la Garantie Financière intégrant le Risque de règlement. Cette garantie sera à fournir au plus tard un (1) mois avant la date début de livraison.

En préalable à chaque consultation, EDF calculera la limite de crédit nette (la « Limite de Crédit Nette ») de l'Acheteur Qualifié. La Limite de Crédit Nette sera égale à la Limite de Crédit Brute moins les montants des Garanties Financières nécessaires pour couvrir les obligations de l'Acheteur au titre de ses Contrats de Vente d'Energie non échus c'est-à-dire non payés à la date de la consultation.

Si l'Appel d'Offres intervient moins d'un (1) mois avant le début de livraison du produit, l'Acheteur devra disposer, au moment du dépôt de son offre, d'une Garantie Financière suffisante pour couvrir la Valeur de marchés et le Risque de règlement.

7.2 Révision de la Limite de Crédit Brute

Lorsque l'Acheteur Qualifié bénéficie d'une Notation de Crédit Agréée, si EDF, sur la base d'éléments objectifs, constate que la situation financière de l'Acheteur Qualifié s'est sensiblement détériorée, EDF se réserve le droit de déterminer une Limite de Crédit Brute par d'autres moyens. Dans ce cas, EDF peut décider de fixer la Limite de Crédit Brute de l'Acheteur Qualifié à zéro. EDF s'efforcera de consulter l'Acheteur Qualifié avant d'exercer ce droit. L'Acheteur Qualifié devra fournir à EDF une Garantie Financière conformément aux dispositions prévues par l'article 7.1 (b). Si EDF ne peut consulter l'Acheteur Qualifié dans un délai raisonnable, il exercera son droit, et notifiera les raisons de sa décision à l'Acheteur Qualifié.

Par ailleurs, lorsque l'Acheteur Qualifié dispose d'une Limite de Crédit Brute limitée, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'évolution de sa situation financière lui permet de bénéficier d'une Notation de Crédit Agréée, l'Acheteur Qualifié pourra transmettre à EDF une mise à jour des éléments financiers transmis au moment de son dossier de qualification.

EDF analysera les éléments transmis et confirmera le cas échéant si l'Acheteur Qualifié dispose d'une Notation de Crédit Agréée dans un délai d'un mois à compter du premier Jour Ouvré suivant la réception de la totalité des éléments financiers transmis par l'Acheteur.

7.3 Révision du montant de la Garantie Financière

Le montant de la Garantie Financière peut être ajusté à chaque évolution de l'exposition financière, notamment si le montant de la Garantie Financière reçue n'est plus suffisant.

Dès lors que le montant de la Garantie Financière ne couvre plus le montant de l'exposition financière correspondant à ses achats, l'Acheteur Qualifié a l'obligation d'apporter le complément de Garantie Financière nécessaire pour couvrir l'exposition financière, sur

demande d'EDF. A défaut, la qualification de l'Acheteur Qualifié pourra être suspendue conformément à l'article 3 du présent Règlement de Consultation.

A chaque instant, l'Acheteur Qualifié a la possibilité d'apporter un complément à sa Garantie Financière afin d'augmenter ses Limites de Crédit.

La date d'expiration de toute garantie sera la date à laquelle toutes les dettes et obligations de l'Acheteur Qualifié au titre du ou des Contrats seront éteintes.

8. DEFINITIONS

Affiliée

Signifie toute société mère directe ou indirecte, d'un Acheteur Potentiel, d'un Acheteur Qualifié et le terme « société mère » doit avoir la signification qui lui est donnée à l'article L.233-1 du Code de Commerce.

Garantie / Garantie Financière

Désigne indistinctement une Garantie Financière Approuvée ou une Garantie d'Affiliée.

Garantie d'Affiliée

Désigne une garantie à première demande dont la version française prévaudra et dont un modèle figure en annexe E du Règlement de Consultation fournie par un Affiliée de l'Acheteur Qualifié, lequel doit disposer d'une Notation de Crédit Agréée.

Garantie Financière Approuvée

Désigne une garantie bancaire autonome à première demande, dont la version française prévaudra et dont le modèle figure en annexe E du Règlement de Consultation et qui est fournie par une banque bénéficiant d'une Notation de Crédit Agréée et ayant une activité commerciale en France. EDF peut, à sa seule appréciation, accepter une garantie bancaire autonome à première demande établie dans une forme différente, à la condition que cette garantie fournisse à EDF un degré de protection similaire, et soit soumise au droit français et aux juridictions françaises.

Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution

Désigne le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution tel que défini par l'article 2§6 de la Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et tel que désigné dans les conditions prévues à l'article 24 de ladite directive.

Gestionnaire de Réseau de Transport

Désigne le gestionnaire de réseau de transport tel que défini par l'article 2§4 de la Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et tel que certifié, agréé et désigné dans les conditions prévues à l'article 10 de ladite directive.

Gestionnaire de Réseau

Désigne un Gestionnaire de Réseau de Distribution ou le Gestionnaire de Réseau de Transport.

Jour Ouvré

Désigne tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés tels que définis à l'article L 3133-1 du Code du travail.

Limite de Crédit Brute

Désigne le montant maximum autorisé d'exposition au risque de non exécution des obligations résultant des offres que les Acheteurs Qualifiés émettront.

Lorsque la contrepartie ne bénéficie pas d'une Notation de Crédit Agréée, elle est égale au montant agrégé de ces Garanties d'Affiliée et/ou Garanties Financières Approuvées.

Lorsque la contrepartie bénéficie d'une Notation de Crédit Agréée, elle est illimitée.

Notation de Crédit Agréée

Désigne, en ce qui concerne un Acheteur Potentiel, un Acheteur Qualifié, un Affiliée (fournissant une Garantie d'Affiliée) ou une banque (fournissant une Garantie Approuvée), une des notations de crédit minimales suivantes :

Moody's court terme	P-2
Standard & Poors court terme	A-2
Fitch court terme	A2
Moody's long terme	A3
Standard & Poors long terme	A-
Fitch long terme	A-

Dans le cas où l'Acheteur Potentiel ou l'Acheteur Qualifié est noté par deux de ces agences de notation ou plus, la notation retenue est la plus basse des deux meilleures notations obtenues.

Si aucune notation de ces agences n'est disponible, EDF évaluera par tout moyen une équivalence à partir notamment des données financières communiquées par l'acheteur.

S'agissant de l'Affiliée ou la banque, elles doivent répondre aux critères de notation minimale (court-terme et long-terme) par au moins deux de ces agences de notation.

Obligation d'Achat

Désigne les achats au titre des contrats relevant des articles L 314-1 et L 311-10 du Code de l'énergie.

Offre

Désigne l'ensemble des 5 attributs suivants :

- Le produit (parmi les produits décrits à l'article 5 du Règlement de Consultation) ;
- Le volume souhaité, exprimé en MW sans décimale ;
- Le prix, exprimé hors taxes en euros par MWh avec 2 (deux) décimales après la virgule ;
- Le Responsable d'Equilibre (déclaré dans le Dossier de Qualification) auquel le volume devra être affecté, sauf si l'Acheteur Potentiel est le Gestionnaire de Réseau de Transport participant aux Appels d'Offres au titre de l'achat d'énergie pour la compensation de ses pertes ;
- Le cas échéant, l'exemption de l'obligation de transmission des données justifiée au titre de la réglementation REMIT.

9. ANNEXES

Annexe A Acheteur - Formulaire de collecte des informations administratives et financières

Annexe B Acheteur - Formulaire de collecte des informations des contacts

Annexe C Acheteur - Formulaire de collecte des signatures des personnes dûment habilitées à signer des Contrats de Ventes d'Énergie Électrique

Annexe D Acheteur - La déclaration du Responsable d'Équilibre désigné par l'Acheteur Potentiel acceptant de prendre en charge les NEB

Annexe E Acheteur – Modèle de Garantie à première demande / Garantie d’Affiliée

Annexe F Acheteur - Modèle de lettre de renonciation de participation aux consultations d'EDF pour la vente de la part quasi-certaine de la production sous OA

Annexe G Acheteur - Modèle d'envoi des offres par télécopie

Annexe H EDF – Modèle de courriel d'envoi des résultats d'un Appel d'Offres

Annexe I EDF – Exemple de déclaration REMIT selon l'interprétation d'EDF SA

Annexe J : Formulaire de NEB entre RE (formulaire type RTE)